

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MANCHE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
Route de Bayeux – 50009 SAINT-LO CEDEX
Téléphone : 02.33.72.60.70 – Télécopie : 02.33.72.60.71

PROTECTION DES ANIMAUX

ARRETE PREFECTORAL N° 50-10/02 SA SV
relatif aux manifestations consacrées aux équidés

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code rural Livre II (partie législative) et notamment ses articles L214-3, L214-9 et L.221.1,
- Vu le code de la consommation,
- Vu le code civil et notamment ses articles 1165, 1602 et 1615,
- Vu le code des communes (partie réglementaire) et le code général des collectivités territoriales (partie législative),
- Vu le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-10005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage,
- Vu le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural,
- Vu le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- Vu le décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux,
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Vu l'arrêté du 17 janvier 1985 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques,
- Vu l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intracommunautaires d'équidés,
- Vu l'arrêté du 6 juin 1994 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-13 SV du 9 février 2000 modifié le 22 mars 2001 portant règlement des présentations d'animaux des espèces équine et asine et de leurs croisements dans les concours, expositions et foires,

Considérant les dangers de contamination auxquels sont exposés les équidés de provenances diverses lorsqu'ils sont rassemblés en l'absence de mesures destinées à prévenir l'apparition de maladies contagieuses,

Considérant la nécessité de lutter contre les mauvais traitements et sévices exercés à l'encontre des animaux participant à une manifestation publique ,

Considérant que la présentation, notamment sur les foires, d'équidés en infraction avec la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement zootechnique facilite diverses tromperies,

Vu l'avis du directeur du haras de Saint-Lô,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION PREALABLE

Tout organisateur d'une exposition ou d'une foire consacrée aux équidés est tenu de faire une demande d'autorisation préalable au préfet du département (direction départementale des services vétérinaires) au moins 30 jours avant la date prévue.

L'organisateur doit préciser le nom et les coordonnées du ou des vétérinaires désignés pour la surveillance prévue à l'article 8.

Article 2 : INSTALLATIONS

L'organisateur est responsable de la mise en place et de l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale, notamment :

- durant la manifestation, les animaux doivent être maintenus dans un espace qui leur est spécifiquement consacré,
- les dispositifs d'attache ou de contention des animaux ainsi que les manipulations de chargement et de déchargement ne doivent pas être de nature à provoquer des blessures ou des souffrances,
- les conditions de présentation doivent assurer aux animaux une protection contre les intempéries et leur éviter une exposition à des températures extrêmes en hiver comme en été ,
- une prise d'eau, au minimum, est mise à disposition des exposants.

Article 3 : ADMISSION DES ANIMAUX

L'organisateur est tenu d'interdire l'accès aux animaux ne répondant pas aux conditions définies ci-dessous.

Les animaux présentés (chevaux, ânes, poneys et leurs croisements) doivent être dans un bon état d'entretien physique : pansage, parage des sabots...

La présentation d'animaux cachectiques, blessés ou ayant fait l'objet de mauvais traitements est interdite, ainsi que celle des femelles en état de gestation avancée (moins de trente jours du terme).

Article 4 : IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Tous les animaux participant à la manifestation doivent être préalablement identifiés et accompagnés du document d'identification conforme aux dispositions réglementaires.

Article 5 : ANIMAUX IMPORTES

Les animaux qui proviendraient de pays tiers ou d'échanges intracommunautaires doivent être accompagnés du certificat sanitaire conforme aux arrêtés du 3 mai ou du 6 juin 1994 susvisés.

Pour ces animaux, l'organisateur doit joindre lors de la demande d'autorisation prévue à l'article 1er, les éléments permettant d'établir que les vendeurs de ces animaux sont inscrits en tant qu'opérateur ou importateur auprès de la préfecture de leur département d'implantation selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Article 6 : VACCINATION ANTIRABIQUE

La présentation d'un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité est exigée pour les équidés provenant des départements infectés ou de pays étrangers qui ne sont pas indemnes de rage depuis au moins trois ans.

Article 7 : AUTRES CONDITIONS SANITAIRES

Indépendamment des obligations relatives à la vaccination antirabique, chaque animal présenté doit remplir les conditions suivantes :

- Ne présenter aucun signe de maladie,
- Avoir été vacciné contre la grippe équine, soit une primo-vaccination constituée de deux injections séparées de 21 jours au moins et 92 jours au plus, et un rappel annuel tel que l'intervalle entre deux injections n'excède pas 12 mois.

« Toutefois, pour les poulains ou ânes nés de mères vaccinées, eu égard au protocole vaccinal défini par le laboratoire, une dérogation est accordée jusqu'à l'âge requis pour procéder à la vaccination. Cet âge ne peut excéder 6 mois.

Dans ce cas, l'éleveur doit pouvoir justifier de la vaccination de la mère par un docteur vétérinaire et de la déclaration de naissance ; cette dernière, au besoin, certifiée par le praticien. »

Article 8 : SURVEILLANCE SANITAIRE

La tenue de la manifestation est subordonnée à la surveillance sanitaire exercée par au moins un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.

Celui-ci est notamment chargé du contrôle:

- de la surveillance des documents d'accompagnement des animaux qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;
- du respect de l'identification des animaux ;
- du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

Les documents attestant de l'origine, de l'identification des animaux, de leur vaccination et de leur santé sont présentés à toute réquisition des agents de surveillance.

Le vétérinaire désigné ou les agents des services vétérinaires habilités peuvent refuser l'admission ou demander l'expulsion d'un animal pour non conformité aux exigences sanitaires, anomalies d'identification, mauvais état de santé ou d'entretien.

Les agents des services des Haras visés à l'article 6 du titre 1^{er} du décret n°76-352 du 15 avril 1976 sont habilités à effectuer le contrôle de l'identification.

A l'issue de la manifestation, le vétérinaire désigné adresse un exemplaire de son rapport d'intervention au directeur départemental des services vétérinaires.

Article 9 : PROTECTION DE L'ACHETEUR

Toute vente sera accompagnée, au moment de la livraison, de la délivrance à l'acquéreur :

- du document d'identification et de la carte d'immatriculation de l'animal,
- de son carnet de vaccination

Article 10 : TRANSPORT DES ANIMAUX

Nonobstant les obligations relatives aux transporteurs d'animaux vivants, les moyens de transport des équidés doivent être conçus ou aménagés conformément aux exigences de confort et de salubrité et de telle sorte que les animaux y disposent d'un espace et d'une aération suffisante, d'une protection appropriée contre les intempéries ainsi que contre les chocs possibles en fonction des conditions normales de transport.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2000-13 SV du 9 février 2000 est abrogé.

Article 12 : SANCTIONS

Sans préjudice de l'application des mesures réglementaires du code rural relatives à la protection animale, aux importations et échanges intracommunautaires, à l'exercice de la médecine des animaux et aux textes déterminant les conditions de leur mise en œuvre, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera punie de la peine d'amende prévue par l'article R610-5 du code pénal.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur du Haras de Saint-Lô, les vétérinaires sanitaires, le directeur des polices urbaines, les maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

A Saint-Lô, le 22 mai 2002

P/le Préfet,
par délégation
**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES VETERINAIRES**

SIGNE

Docteur Alain GUIBE

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- M. le secrétaire général
- Mrs les sous préfets
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie
- M. le directeur du Haras de Saint Lô
- Mines et Mrs les vétérinaires sanitaires
- M. le directeur des polices urbaines
- Mrs les maires

SAINT LO, le 22 mai 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES



Docteur Alain GUIBE

